

Commune de

CANNY-SUR-THERAIN

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
15 DEC. 2016

4

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

	Page
Introduction	2
Entrée sud du hameau de Moimont	3

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, selon lesquels :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.».

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

ooo




Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies à l'entrée sud du hameau de Moimont.

Entrée sud du hameau de Moimont



Source : www.geoportail.fr

LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Principe d'accès automobile obligatoire
-  Implantation nouvelle d'une haie vive composée d'essences locales

Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :

- Assurer la sécurité routière: le nombre d'accès sur cet îlot est limité à deux maximum et placés de manière à permettre aux automobilistes de les appréhender sereinement.
- Conforter le caractère paysager de l'entrée du hameau : par l'implantation en bordure de rue d'une haie vive composée d'essences locales (en complément du réseau de haies et des bois situés à proximité immédiate).